



## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUN DES FONDS LOCAUX

Fonds local d'investissement (FLI)  
Fonds local de solidarité (FLS)

Version officielle

Adoptée par le Conseil d'administration du CLD des Basques le 14 juin 2016

Adoptée par le Conseil de la MRC des Basques le 22 juin 2022

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUN FLI/FLS

---

### PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT l'entente de fonctionnement relative aux investissements effectués par le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité intervenue entre la MRC et le CLD des Basques;

### IL EST CONVENU :

QUE le CLD des Basques soit l'organisme mandataire responsable de l'application de cette politique jusqu'à contrordre par la MRC des Basques.

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUN FLI/FLS

Ci-après désignés « Fonds locaux »

### 1.1 Mission

La mission des « **Fonds locaux** » est de aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC des Basques.

### 1.2 Objectifs

Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et soutiennent les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- soutenir le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

### 1.3 Soutien aux promoteurs

Les promoteurs s'adressant aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », délègue au CLD des Basques le rôle de mandataire pour l'application de cette politique pour jusqu'à contrordre.

## 1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## 2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

### 2.1 La viabilité économique de l'entreprise

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### 2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

Une des caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC des Basques.

### 2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### 2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### 2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### 2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### 2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

### 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ANALYSE

#### 3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion et d'acquisition.

##### Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- ✓ qui vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- ✓ qui s'appuie sur un management fort;
- ✓ qui ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ✓ qui a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ✓ qui a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- ✓ qui est supportée par la majorité de ses créanciers.

##### Projets de pré-démarrage

Les projets de pré-démarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### 3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la MRC.

Toute entreprise légalement constituée, dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC des Basques et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

##### Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. Par contre, le FLI peut intervenir seul dans ce genre de dossier à même le volet « Relève » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

##### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **B** » jointe à la présente politique.

#### 3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les investissements des « **Fonds Locaux** » s'adressent aux PME %ouvrant dans tous les secteurs d'activités et les entreprises financées sont en lien avec le *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE).

### 3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.

### 3.5 Nature de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que du CLD, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

L'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la MRC.

### 3.6 Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### 3.7 Plafond d'investissement

Pour les deux volets, le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC conformément à sa politique d'investissement.

La politique d'investissement doit indiquer que la valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

#### Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

- 3.7.1** Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ, sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.
- 3.7.2** Le montant maximal des investissements effectués à même le FLI dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

### **3.8 Types d'investissement**

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt conventionnel, avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés pour une période variant de 1 à 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention).

### **3.9 Taux d'intérêt**

Le Comité d'investissement commun adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur divers facteurs dont le risque.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts en retard porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **3.10 Mise de fonds exigée**

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

### 3.11 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 24 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement. Cette mesure est modulable aux entreprises qui ont des revenus avec tendances saisonnières.

### 3.12 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### 3.13 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

### 3.14 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » pourront être sujets à des frais d'ouverture de dossier. Ces frais sont fixés par le conseil d'administration du CLD. Ils sont non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

#### Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » pourront être sujets à des frais de suivi. Ces frais sont fixés par le conseil d'administration du CLD. Ils sont payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la MRC des Basques et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions de répartition de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

## 5. DÉROGATION À LA POLITIQUE FLI/FLS

Le Comité d'investissement commun (CIC) peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 3.7);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## 6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE FLI/FLS

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

## 7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commun FLI/FLS adoptée par le CLD et la MRC et respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ.

---

Monsieur Bertin Denis, préfet  
MRC des Basques

---

Monsieur Jean-Louis Gagnon, secrétaire-trésorier  
CLD des Basques

DATE : \_\_\_\_\_



## - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS FLI/FLS È

### ANNEXE « A » FLI (volet relève)

---

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra souscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située dans la MRC des Basques. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet « relève » du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

#### **Dépenses admissibles**

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet à la MRC.
- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. Les investissements sont autorisés pour une période n'excédant pas 6 ans

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la MRC.

#### **Détermination du montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD, mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du CLD ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

#### **Conditions de versement des aides consenties**

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

### **Restrictions**

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.
- Ou que les prévisionnels démontrent une intégration de travail à temps plein du promoteur dans les trois prochaines années

## - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS FLI/FLS -

### ANNEXE B / ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

---

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - ✓ production de biens et de services socialement utiles;
  - ✓ processus de gestion démocratique;
  - ✓ primauté de la personne sur le capital;
  - ✓ prise en charge collective;
  - ✓ incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - ✓ gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé de au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours jeunesse-emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou équivalent) et les *Conférences régionales des éluEs* (CRÉ).